



AR / VOIRIE / 2025-20

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA POLICE DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS  
NAUTIQUES

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L. 2212-2 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré ;
- L'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planche à voile, planche nautique tractée ou kite surf, canoë-kayak...) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 classant la baie de Plouharnel en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 découlant de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de classer le site Natura 2000 FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » en Site d'Intérêt Communautaire ;

Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 0107 en date du 13 juillet 2017 réglementant la pratique équestre sur les plages de la Commune ;

Vu l'arrêté n° DGS/2014/21 du 25 juin 2014 instaurant une zone de naturisme toléré ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté du 02 juillet 2024 réglementant les activités sportives, nautiques et de plage ;

ARRÊTE

Les mentions du présent règlement intérieur indiquent les obligations que les usagers doivent respecter.

A. MESURES DE SECURITE GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : La sécurité de la baignade est prioritaire sur toute activité sportive et nautique pratiquée sur la plage et dans la zone des 300 mètres, activité qui est placée sous l'entière responsabilité du pratiquant ou de l'organisme qui en a la charge.

Article 2<sup>ème</sup> : La pratique sur la plage et dans la zone des 300 mètres des activités sportives et nautiques, avec des engins non immatriculés, fait l'objet d'un zonage réglementé, consigné sur la carte annexée au présent arrêté.

Ce zonage est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus ainsi que pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

Il est applicable aux activités des écoles, clubs et associations, ainsi qu'aux pratiquants indépendants.

Article 3<sup>ème</sup> : Afin que leurs activités se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité en évitant une densification trop importante, seules les écoles de sports nautiques et de plage déclarées en mairie et reconnues au vu de leurs documents professionnels, sont autorisées à pratiquer leur enseignement dans les zones de responsabilité municipale concernées.

Article 4<sup>ème</sup> : Sur chaque parking et à proximité de l'accès à la plage, un panneau d'information présente le zonage mis en place.

Les secteurs sont identifiés par des poteaux implantés sur la dune et affectés d'un code couleur propre à l'activité du secteur d'activité.

Article 5<sup>ème</sup> : Pour des raisons de sécurité, la pratique du kite surf en dehors des zones K s'effectue au-delà des 200 mètres du bord, comptés à l'instant considéré.

Chaque structure déclarée d'enseignement du kite surf ne peut mettre en œuvre plus de 3 éducateurs ne disposant chacun que de 4 voiles au maximum.

Article 6<sup>ème</sup> : Côté océan, une autorisation de pratique du char à voile est accordée à l'association « les passagers du vent » stationnée au Centre des Dunes, pour la pratique sur l'estran. Le roulage en toute sécurité est autorisé à cette association sur l'ensemble de l'estran, en fonction des horaires de marées. La circulation des chars à voile classe 8 n'est autorisée qu'à marée basse sur l'estran, entre le Centre des Dunes et Mané Guen, et en aucun cas sur le haut de plage.

La pratique indépendante du char à voile n'est pas autorisée.

« La pratique indépendante de roulage ou de char à voile n'est pas autorisée. L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) étant attribuée par la Mairie à l'Association « les Passagers du Vent ». Toute personne souhaitant pratiquer individuellement dans la zone prévue à cet effet devra obligatoirement se rapprocher de l'association.

Côté baie, la pratique des sports nautiques est autorisée à partir de la plage à l'extrémité de la route traversant la forêt domaniale. Les zones de mouillages des Sables Blancs et de Pen er Lé ainsi que l'espace entre ces zones et le haut de plage sont interdites à cette pratique pour des motifs de sécurité.

Article 7<sup>ème</sup> : La pratique du naturisme est tolérée sur la grande plage uniquement sur la zone prévue à cet effet sur une bande de 400 mètres, débutant à 700 mètres sur la grande plage au Nord de la cale de Sainte-Barbe, comme indiqué dans le zonage ci-annexé. Toute pratique du naturisme en dehors de cette zone n'est pas acceptée et sera sanctionnée.

Article 8<sup>ème</sup> : Afin de protéger le massif dunaire, l'accès aux sites de pratique des sports nautiques et de plage s'effectue par les cheminements canalisés et exclusivement à partir des parkings.

De même la préparation des équipements comme les roulages s'effectuent uniquement sur la plage et sur l'estran, hors des premières végétations de haut de plage.

Article 9<sup>ème</sup> : La baie de Plouharnel est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) instaurée en 1979 par la directive européenne Natura 2000 « oiseaux ».

Afin de préserver sa biodiversité spécifique et de protéger les oiseaux migrateurs présents l'hiver, la pratique du kite surf et de la planche à voile y est soumise aux conditions suivantes :

- Interdiction entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars
- Autorisation en dehors de cette période autour de la pleine mer et sans piétinement des herbiers.

Par ailleurs, la nidification en haut de plage et dans la laisse de mer, d'avril à fin août, du « gravelot à collier interrompu », espèce protégée, nécessite une protection particulière notamment aux Sables Blancs - nord - et à Pen er Lé.

Article 10<sup>ème</sup> : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Plouharnel une zone de baignade mobile surveillée. Cette zone est située sur la plage de Sainte-Barbe.

Article 11<sup>ème</sup> : La surveillance de la baignade sera assurée chaque jour du 05 juillet au 29 août 2025 inclus de 13 heures à 19 heures (un panneau placé au poste de secours indique les heures de surveillance).

Article 12<sup>ème</sup> : En dehors de la zone de baignade et des horaires de surveillance, la baignade est non surveillée et aux risques et périls des baigneurs.

Article 13<sup>ème</sup> : Cette zone de baignade est délimitée par des drapeaux rouges et jaunes sur la plage. Pour l'information du public, un plan de la plage sera affiché sur le panneau d'information du poste de secours. En fonction des conditions de mer, la zone de bain pourra être mobile mais reste matérialisée par les perches surmontées du drapeau rouge et jaune.

Article 14<sup>ème</sup> : Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et diplômé.

Article 15<sup>ème</sup> : Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions et signaux sonores des sauveteurs.

Article 16<sup>ème</sup> : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

**DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 - Absence de danger particulier

**DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 - Baignade dangereuse mais surveillée

**DRAPEAU ROUGE** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage

**PAS DE DRAPEAU** : Absence de surveillance

## **B. MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES :**

Article 17<sup>ème</sup> : La pêche du bord ainsi que la chasse sous-marine sont interdites dans la zone de bain. Il est également interdit de placer des palangres (lignes de fond) sur la plage.

Article 18<sup>ème</sup> : Toutes embarcations sont interdites dans la zone de bain, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 19<sup>ème</sup> : Sont également interdits dans la zone sur la plage, les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage (creuser des trous profonds, jeux violents, cerf-volant à armature rigide, ailes de traction de grande taille, ailes de kite surf, boomerang, ballons durs...) sauf zone réservées à cet effet.

Article 20<sup>ème</sup> : Les personnes utilisant des postes radios, transistors ou enceintes Bluetooth devront régler le volume sonore de telle sorte que l'émission ne soit pas audible pour le voisinage. **Art 3 de l'Arrêt Préfectoral n°2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012.**

Article 21<sup>ème</sup> : Il est interdit de déposer des ordures sur la plage ainsi que dans les dunes. Il est également interdit de dégrader les dunes.

Article 22<sup>ème</sup> : Le camping sauvage et les feux sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 23<sup>ème</sup> : Les chiens sont interdits sur la plage, même tenus en laisse, sauf sur celle de « Mané Guen » s'ils sont tenus en laisse.

## **C. MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Article 24<sup>ème</sup> : L'accès sur la plage est interdit à tout engin motorisé sans autorisation.

Article 25<sup>ème</sup> : La pratique équestre est règlementée par un arrêté municipal.

Article 26<sup>ème</sup> : Sur les parkings particulièrement fréquentés par les familles estivantes et la population la circulation des véhicules devra s'effectuer à allure très réduite.

Article 27<sup>ème</sup> : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 28<sup>ème</sup> : Le public sera tenu informé par une publicité appropriée, en mairie et sur le site, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont règlementées.

Article 29<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lorient
- Monsieur le Capitaine de gendarmerie de la COB Quiberon-Carnac
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Carnac,
- La police municipale,
- Les Nageurs Sauveteurs.

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 03 mars 2025

Le Maire,

Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

